

Elizabeth Bradford and Roderick Bradford
(*Plaintiffs*) *Appellants*;

and

Gus Kanellos and Pete Stamatios carrying on business under the firm name and style of Astor Delicatessen & Steak House
(*Defendants*) *Respondents*.

1972: November 16, 17; 1973: June 29.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Négligence—Flash fire in restaurant—Accumulation of grease in grill—Hissing sound made by fire extinguisher—Patron shouting “gas, it’s going to explode”—Resulting panic—Appellant injured—Proprietor not liable.

The appellants (husband and wife) were seated at the counter of the respondents’ restaurant when a flash fire occurred as a result of the failure to clean the grill efficiently. The grill was equipped with an automatic fire extinguisher system, of an approved type, which, when it became operative, discharged carbon dioxide on to the heated area to extinguish the fire. Shortly after the start of the fire the fire extinguisher was activated, manually, and the fire was extinguished almost immediately.

The fire extinguisher made a hissing or popping noise when it operated. This caused an unidentified patron in the restaurant to shout that gas was escaping and that there was going to be an explosion. The result of these words was to cause a panic in the restaurant. While people ran from the restaurant the appellant wife was pushed or fell from her seat at the counter and sustained injury.

The appellants brought action against the respondents, the appellant wife claiming general damages and the appellant husband claiming special damages for expenses incurred as a result of his wife’s injuries. Judgment at trial was given in favour of the appellants. By unanimous decision, the Court of Appeal allowed the appeal of the respondents and thereupon the appellants, with leave, appealed to this Court.

Held (Spence and Laskin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Elizabeth Bradford et Roderick Bradford
(*Demandeurs*) *Appelants*;

et

Gus Kanellos et Pete Stamatios faisant affaires sous le nom et raison sociale de Astor Delicatessen & Steak House (*Défendeurs*)
Intimés.

1972: les 16 et 17 novembre; 1973: le 29 juin.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ONTARIO

Négligence—Feu éclair dans un restaurant—Accumulation de graisse sur le gril—Sifflement émis par l’extincteur—Client criant «gaz, ça va exploser»—Panique en résultant—L’appelante blessée—Pas de responsabilité du propriétaire.

Les appelants (le mari et sa femme) étaient assis au comptoir du restaurant des intimés lorsqu’un feu éclair s’est produit parce que le gril n’avait pas été nettoyé d’une manière satisfaisante. Le gril était muni d’un système extincteur d’incendie automatique, d’un type approuvé, qui, lorsqu’il était actionné, déchargeait de l’anhydride carbonique sur la surface chauffée pour éteindre le feu. Peu après le début de l’incendie, l’extincteur fut actionné, manuellement, et le feu fut éteint presque immédiatement.

Lorsqu’il a été actionné, l’extincteur d’incendie a fait entendre un sifflement ou un bruit sec. En entendant ce bruit, un client non identifié du restaurant a crié qu’il y avait une fuite de gaz et qu’une explosion était sur le point de se produire, ces mots ayant pour effet de causer la panique dans le restaurant. Pendant que les gens quittaient le restaurant à la course, l’épouse appelante a été poussée ou est tombée de son siège au comptoir et a subi des blessures.

Les appelants ont intenté une action contre les intimés, l’épouse appelante réclamant des dommages-intérêts généraux et l’époux appelant réclamant des dommages-intérêts spéciaux pour les dépenses engagées par suite des blessures subies par son épouse. Le juge de première instance a rendu jugement en faveur des appelants. Dans un arrêt unanime, la Cour d’appel a accueilli l’appel des intimés et c’est pourquoi les appelants ont, sur autorisation, interjeté appel devant cette Cour.

Arrêt (les Juges Spence et Laskin sont dissidents): L’appel doit être rejeté.

Per Martland, Judson and Ritchie JJ.: The appellant wife's injuries resulted from the hysterical conduct of a customer which occurred when the safety appliance properly fulfilled its function. That consequence, as found by the Court of Appeal, could not fairly be regarded as within the risk created by the respondents' negligence in permitting an undue quantity of grease to accumulate on the grill.

Per Spence and Laskin JJ., dissenting: A reasonable person would know that a greasy grill might well take fire and that in such event a carbon dioxide fire extinguisher is put into action either automatically or manually and makes a hissing and popping sound, and he could not fail to anticipate that a panic might well result. The person or persons who shouted the warning of what they were certain was an impending explosion were not negligent. They acted in a very human and usual way and their actions were utterly foreseeable and were part of the natural consequence of events leading inevitably to the appellant's injury.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, allowing an appeal from a judgment of Lane Co.Ct.J. Appeal dismissed, Spence and Laskin JJ. dissenting.

Peter C. P. Thompson, for the plaintiffs, appellants.

Claude Thomson, for the defendant, respondent, Gus Kanellos.

The judgment of Martland, Judson and Ritchie JJ. was delivered by

MARTLAND J.—On the morning of April 12, 1967, the appellants, who are husband and wife, were customers in the respondents' restaurant in the City of Kingston. While seated at the counter in the restaurant, a flash fire occurred in the grill used for cooking purposes. The grill was equipped with an automatic fire extinguisher system, of an approved type, which, when it became operative, discharged carbon dioxide on to the heated area to extinguish the fire.

¹ [1971] 2 O.R. 393, 18 D.L.R. (3d) 60.

Les Juges Martland, Judson et Ritchie: Les blessures de l'épouse appelante ont résulté du comportement hystérique d'un client lorsque le dispositif de sécurité a adéquatement rempli son rôle. Cette conséquence, comme l'a décidé la Cour d'appel, ne peut être raisonnablement considérée comme faisant partie du risque créé par la négligence des intimés qui ont permis l'accumulation excessive de graisse sur le grill.

Les Juges Spence et Laskin, dissidents: Une personne raisonnable devait savoir qu'un grill graisseux peut bien prendre feu et que dans pareil cas un extincteur d'incendie à l'anhydride carbonique est actionné automatiquement ou manuellement et qu'il émet un sifflement et un bruit sec, et elle ne pouvait pas ne pas prévoir qu'un état de panique pouvait bien en résulter. La personne ou les personnes qui ont lancé l'avertissement de ce qu'elles croyaient être sûrement une explosion imminente n'ont pas été négligentes. Leur comportement a été très humain et ordinaire et leurs actes étaient absolument prévisibles et faisaient partie de la suite naturelle des événements qui ont inévitablement entraîné les blessures de l'appelante.

APPEL à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ accueillant un appel d'un jugement du Juge Lane, de la Cour de comté. Appel rejeté, les Juges Spence et Laskin étant dissidents.

Peter C. P. Thompson, pour les demandeurs, appelants.

Claude Thomson, pour le défendeur, intimé, Gus Kanellos.

Le jugement des Juges Martland, Judson et Ritchie a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le 12 avril 1967 au matin, les appelants, qui sont mari et femme, avaient pris place en tant que clients dans le restaurant des intimés dans la ville de Kingston. Alors qu'ils étaient assis au comptoir du restaurant, un feu éclair s'est produit sur le grill utilisé à des fins de cuisson. Le grill était muni d'un système extincteur d'incendie automatique d'un type approuvé qui, lorsqu'il était actionné, déchargeait de l'anhydride carbonique sur la surface chauffée pour éteindre le feu.

¹ [1971] 2 O.R. 393, 18 D.L.R. (3d) 60.

Shortly after the start of the fire the fire extinguisher was activated, manually, and the fire was extinguished almost immediately. The fire was not a cause of concern to the appellants. No damage was done by the fire because the fire was of very short duration and all that burned was grease that had accumulated in the grill and a rag or rags which had been thrown on the fire when it broke out in an effort to extinguish it.

The fire extinguisher made a hissing or popping noise when it operated. This caused an unidentified patron in the restaurant to shout that gas was escaping and that there was going to be an explosion. The result of these words was to cause a panic in the restaurant. While people ran from the restaurant the appellant wife was pushed or fell from her seat at the counter and sustained injury.

The appellants brought action against the respondents, the appellant wife claiming general damages and the appellant husband claiming special damages for expenses incurred as a result of his wife's injuries.

The trial judge awarded damages in the amounts of \$3,582.43 to the appellant husband and \$6,400 to the appellant wife. He found there had been negligence involved in the flash fire because the grill had not been cleaned as efficiently as it should have been, and said:

Therefore while the negligence may be small, it pinpoints this as negligence.

He did not find that the fire, in itself, had caused the panic, but ascribed it to the noise caused by the fire extinguisher. He said:

As a result of this hissing explosive noise, or whatever it was, some rather foolish people in the restaurant called out that it might explode. For this reason it appears that some considerable panic ensued and there was a rushing for the door.

Peu après le début de l'incendie, l'extincteur d'incendie fut actionné, manuellement, et le feu fut éteint presque immédiatement. L'incendie n'a pas été un sujet d'inquiétude pour les appelants. Aucun dommage n'a été causé par l'incendie parce qu'il a duré très peu de temps et une ou deux guenilles qui avaient été jetées sur le feu dans le but de l'éteindre lorsqu'il s'est déclaré ont brûlé avec la graisse qui s'était accumulée sur le gril et rien d'autre.

Lorsqu'il a été actionné, l'extincteur d'incendie a fait entendre un sifflement ou un bruit sec. En entendant ce bruit, un client non identifié du restaurant a crié qu'il y avait une fuite de gaz et qu'une explosion était sur le point de se produire. Ces mots ont eu pour effet de causer la panique dans le restaurant. Pendant que les gens quittaient le restaurant à la course, l'épouse appelante a été poussée ou est tombée de son siège au comptoir et a subi des blessures.

Les appelants ont intenté une action contre les intimés, l'épouse appelante réclamant des dommages-intérêts généraux et l'époux appelant réclamant des dommages-intérêts spéciaux pour les dépenses engagées par suite des blessures subies par son épouse.

Le juge de première instance a adjugé à l'époux appelant des dommages-intérêts au montant de \$3,582.43 et à l'épouse appelante \$6,400. Il a conclu qu'il y avait eu négligence dans l'incendie éclair parce que le gril n'avait pas été nettoyé d'une manière aussi satisfaisante qu'il aurait dû l'être, et il a dit:

[TRADUCTION] Par conséquent, bien que la négligence soit minime, c'est un signe de négligence.

Il n'a pas conclu que l'incendie en lui-même a causé la panique, mais il a attribué celle-ci au bruit causé par l'extincteur d'incendie. Il a dit:

[TRADUCTION] Par suite de ce sifflement d'explosion, ou bruit quelconque, des gens plutôt étourdis dans le restaurant se sont écriés qu'il pourrait y avoir une explosion. Pour cette raison, il semble qu'une grande panique se soit emparée des gens, qui se sont précipités vers la porte.

His conclusion was that, while the act of yelling out almost qualified as that of an "idiotic person", the panic could have been foreseen.

By unanimous decision, the Court of Appeal allowed the appeal of the present respondents. Schroeder J.A., who delivered the judgment of the Court, said:

The practical and sensible view to be taken of the facts here leads fairly to the conclusion that it should not be held that the person guilty of the original negligence resulting in the flash fire on the grill ought reasonably to have anticipated the subsequent intervening act or acts which were the direct cause of the injuries and damages suffered by the plaintiffs.

From this judgment the present appeal has, with leave, been brought to this Court.

I agree with the decision of the Court of Appeal. The judgment at trial found the respondents to be liable because there had been negligence in failing to clean the grill efficiently, which resulted in the flash fire. But it was to guard against the consequences of a flash fire that the grill was equipped with a fire extinguisher system. This system was described by the Chief of the Kingston Fire Department, who was called as a witness by the appellants, as, not only an approved installation, but one of the best.

This system, when activated, following the flash fire, fulfilled its function and put out the fire. This was accomplished by the application of carbon dioxide on the fire. In so doing there was a hissing noise and it was on hearing this that one of the customers exclaimed that gas was escaping and that there was danger of an explosion, following which the panic occurred, and the appellant wife was injured.

On these facts it is apparent that her injuries resulted from the hysterical conduct of a customer which occurred when the safety appliance properly fulfilled its function. Was that consequence fairly to be regarded as within the risk created by the respondents' negligence in

Il a conclu que, bien que le fait de crier puisse presque être qualifié d'avoir été le fait d'une «personne idiote» la panique aurait pu être prévue.

Dans un arrêt unanime, la Cour d'appel a accueilli l'appel des présents intimés. Le juge d'appel Schroeder, qui a rendu le jugement de la Cour, a dit:

[TRADUCTION] La vue pratique et sensée que l'on doit avoir des faits de l'espèce nous porte raisonnablement à conclure qu'il ne faudrait pas statuer que la personne coupable de la négligence originale résultant en un feu éclair sur le gril aurait dû raisonnablement prévoir l'acte ou les actes subséquents qui ont été la cause directe des blessures et dommages subis par les demandeurs.

Le présent appel a été interjeté à cette Cour, sur autorisation, à l'encontre de ce dernier jugement.

Je suis d'accord avec la décision de la Cour d'appel. Le juge de première instance a conclu à la responsabilité des intimés parce qu'il y avait eu négligence en ne nettoyant pas le gril d'une manière satisfaisante, ce qui a résulté en un incendie éclair. Mais le gril était muni d'un système extincteur d'incendie pour parer aux conséquences d'un incendie éclair. Le chef des services d'incendie de Kingston, qui a été convoqué comme témoin par les appelants, a décrit le système comme étant non seulement approuvé mais un des meilleurs.

Lorsqu'il a été actionné à la suite de l'incendie éclair, le système a rempli son rôle et a éteint le feu. Le procédé consistait à appliquer de l'anhydride carbonique sur le feu. L'extincteur a alors émis un sifflement et, en entendant ce bruit, un des clients s'est écrié qu'il y avait une fuite de gaz et qu'il y avait danger d'explosion; il y a alors eu panique et l'épouse appelante a été blessée.

Les faits de l'espèce indiquent clairement que ses blessures ont résulté du comportement hystérique d'un client lorsque le dispositif de sécurité a adéquatement rempli son rôle. Peut-on raisonnablement considérer cette conséquence comme faisant partie du risque créé par la négli-

permitting an undue quantity of grease to accumulate on the grill? The Court of Appeal has found that it was not and I agree with that finding.

In my opinion the appeal should be dismissed with costs.

The judgment of Spence and Laskin JJ. was delivered by

SPENCE J. (*dissenting*)—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario pronounced on December 10, 1970. By that judgment, the Court of Appeal for Ontario allowed an appeal from the judgment of Lane Co.Ct.J. and dismissed the appellants' action.

I have had the opportunity of reading the reasons written by Mr. Justice Martland and I shall adopt his statement of facts except where hereafter I shall mention additional facts or evidence. I must, however, with respect, disagree with the result.

Schroeder J.A., in giving the reasons for judgment for the Court of Appeal for Ontario, expressed his conclusion in one paragraph as follows:

The practical and sensible view to be taken of the facts here leads fairly to the conclusion that it should not be held that the person guilty of the original negligence resulting in the flash fire on the grill ought reasonably to have anticipated the subsequent intervening act or acts which were the direct cause of the injuries and damages suffered by the plaintiffs.

Schroeder J.A., in order to come to this conclusion, had to distinguish a decision in the same Court only a few years previously: *Martin v. McNamara Construction Co. Ltd. et al.*²; citing what was there said at p. 527:

I hold it to be an established principle that damage is recoverable if, despite the intervening negligence of a third party, the person guilty of the original negligence ought reasonably to have anticipated such subsequent intervening negligence and to have foreseen

² [1955] O.R. 523.

gence des intimés qui ont permis l'accumulation excessive de graisse sur le gril? La Cour d'appel a conclu que non et je suis d'accord avec cette conclusion.

A mon avis, il y a lieu de rejeter l'appel avec dépens.

Le jugement des Juges Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario prononcé le 10 décembre 1970. Dans son arrêt, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli un appel à l'encontre du jugement rendu par le Juge Lane, juge de la Cour de comté, et a rejeté l'action des appelants.

J'ai eu l'occasion de lire les motifs rédigés par M. le Juge Martland et j'adopte son exposé des faits sauf qu'à certains endroits ci-après je mentionnerai des faits ou éléments de preuve additionnels. Avec respect, je dois toutefois me dire en désaccord avec lui sur la décision à rendre.

Dans ses motifs de jugement rédigés au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, le Juge d'appel Schroeder a exprimé sa conclusion dans un paragraphe comme suit:

[TRADUCTION] La vue pratique et sensée que l'on doit avoir des faits de l'espèce nous porte raisonnablement à conclure qu'il ne faudrait pas statuer que la personne coupable de la négligence originale résultant en un feu éclair sur le gril aurait dû raisonnablement prévoir l'acte ou les actes subséquents qui ont été la cause directe des blessures et dommages subis par les demandeurs.

Pour en arriver à cette conclusion, le Juge d'appel Schroeder a dû considérer différente une décision rendue par la même Cour seulement quelques années auparavant: *Martin v. McNamara Construction Co. Ltd. et al.*² dont il a cité un passage tiré de la p. 527:

[TRADUCTION] Je suis d'avis que c'est un principe établi que des dommages-intérêts sont recouvrables si, malgré la négligence subséquente d'un tiers, la personne coupable de la négligence originale aurait dû raisonnablement prévoir que si elle se produisait, il en

² [1955] O.R. 523.

that if it occurred the result would be that his negligence would lead to loss or damage.

I am of the opinion that in the particular circumstances of this case, "the person guilty of the original negligence ought reasonably to have anticipated such subsequent intervening negligence and to have foreseen that if it occurred the result would be that his negligence would lead to loss or damage". Upon the evidence, the owner and proprietor, the respondent here, did anticipate that such negligence as leaving the grill in a dirty and greasy condition would cause a fire and frequently warned the cook of such fact and requiring the cook not once but on several occasions to clean up the grill. The grill was midway down the length of the restaurant. There was seating for many patrons to the rear of the grill so that the grill intervened between them and the only entrance or exit at the front of the restaurant and the space between the grill and the other restaurant equipment through which the said patrons would have to pass was narrow.

The proprietor knew of the fire extinguisher and its action. Such action was described by the witness Warren Gibson, the Chief of the Kingston Fire Department, as being a very rapid expansion of carbon dioxide that makes a hissing noise which explodes rather rapidly as it expands.

I am of the opinion that any reasonable person knew that a greasy grill might well take fire and that in such event a CO² fire extinguisher is put into action either automatically or manually and that such fire extinguisher makes a hissing and popping sound and he could not fail to anticipate that a panic might well result. The panic did result and on the evidence the whole affair from beginning to end was almost instantaneous. The plaintiff Elizabeth Bradford described it variously in the words "no, it was quick". Again, that she had been watching the fire approximately a minute when the man next to her called out "gas" and that thereupon there was an immediate panic.

résulterait que sa négligence entraînerait une perte ou un dommage.

Je suis d'avis que dans les circonstances particulières de la présente affaire, «la personne coupable de la négligence originale aurait dû raisonnablement prévoir l'intervention de pareille négligence subséquente et prévoir que si elle se produisait, il en résulterait que sa négligence entraînerait une perte ou un dommage». Selon la preuve, le propriétaire exploitant, intimé en cette Cour, a prévu que la négligence consistant à laisser de la saleté et de la graisse sur le gril causerait un feu et il en a souvent averti le cuisinier et il lui a demandé non pas une fois mais à plusieurs reprises de nettoyer le gril. Le gril se trouvait à mi-chemin sur la longueur du restaurant. De nombreux clients pouvaient prendre place à l'arrière du gril, de telle manière que le gril se trouvait alors entre eux et la seule entrée ou sortie à l'avant du restaurant; et le passage par lequel lesdits clients devaient passer entre le gril et les autres accessoires du restaurant était étroit.

Le propriétaire connaissait l'extincteur chimique de même que son fonctionnement. Le témoin Warren Gibson, le chef du département de feu à Kingston, a décrit ce fonctionnement comme suit: une expansion très rapide d'anhydride carbonique qui produit un sifflement et qui explose assez rapidement en se dilatant.

Je suis d'avis qu'une personne raisonnable savait qu'un gril graisseux pourrait bien prendre feu et que dans pareil cas un extincteur d'incendie CO² est actionné automatiquement ou manuellement et qu'un extincteur d'incendie de ce genre émet un sifflement et un bruit sec, et elle ne pouvait pas ne pas prévoir qu'un état de panique pouvait bien en résulter. Il y a effectivement eu panique et, d'après les témoignages, le tout, du début à la fin, s'est produit presque instantanément. La demanderesse Elizabeth Bradford a pour sa part décrit l'incident par les mots (traduction) «non, cela s'est produit rapidement». Et elle a ajouté qu'elle surveillait le feu depuis environ une minute quand son voisin de table a crié «gaz», et qu'il y a alors eu panique immédiate.

The respondent Gus Kanellos was examined for discovery and part of his examination for discovery was read into the evidence by counsel for the plaintiffs. Neither defendant gave evidence at the trial. He testified that the stove used was a gas stove, and, in my view, it was most natural for the one patron to call out the word "gas" when the hissing sound was heard and either that patron or another, and I think it is impossible to distinguish in view of the confusion, to remark that "it is going to explode".

The learned trial judge, in giving judgment, said:

Now it is said to me that even if this is negligence there is an intervening factor involved here that is not within the control of the restaurant owners. That intervening factor is applied by some customers of the restaurant who acted hysterically. Whoever yelled that out almost qualifies in my opinion for that type idiotic person. But this is a foreseeable, human nature is rather unstable in emergencies and must be recognized as being unstable in emergencies. The proprietors themselves were running around the restaurant rather excitedly. The only person that the evidence would indicate was not excited was Mrs. Emmons, and she shook after it was all over according to her story. The panic in the restaurant could have been foreseen.

With that statement, I am in exact agreement.

I am not of the opinion that the persons who shouted the warning of what they were certain was an impending explosion were negligent. I am, on the other hand, of the opinion that they acted in a very human and usual way and that their actions, as I have said, were utterly foreseeable and were part of the natural consequence of events leading inevitably to the plaintiff's injury. I here quote and adopt Fleming, *The Law of Torts*, 4th ed., at pp. 192-3:

Nowadays it is no longer open to serious question that the operation of an intervening force will not ordinarily clear a defendant from further responsibility, if it can fairly be considered a not abnormal incident of the risk created by him—if, as sometimes expressed, it is 'part of the ordinary course of things'. Nor is there room any longer for any categorical

L'intimé Gus Kanellos a subi un interrogatoire préalable et une partie de son interrogatoire préalable a été lue au dossier par l'avocat des demandeurs. Aucun des défendeurs n'a témoigné au procès. Il a témoigné que la cuisinière utilisée était une cuisinière à gaz, à mon avis, il était tout naturel qu'un client s'écrie «gaz» quand le sifflement s'est fait entendre et que le client ou un autre, je crois qu'il est impossible de l'identifier vu la confusion, s'exclame (traduction) «il va y avoir une explosion».

En rendant son jugement, le savant juge de première instance a dit:

[TRADUCTION] On me fait remarquer que même s'il s'agit là de négligence il y a ici un facteur interposé qui échappait à l'action des propriétaires du restaurant. Ce facteur interposé a été le fait de quelques clients du restaurant qui sont devenus hystériques. Celui qui a lancé ce cri pourrait, à mon avis, être considéré comme un esprit idiot de ce genre. Mais cette situation est prévisible, la nature humaine étant plutôt instable dans les états d'urgence et devant être reconnue telle. Les propriétaires eux-mêmes s'agitaient dans le restaurant. La seule personne qui selon la preuve ne se serait pas agitée était M^{me} Emmons, et elle a raconté qu'elle tremblait après l'événement. La panique dans le restaurant aurait pu être prévue.

Je souscris entièrement à cette déclaration.

Je ne suis pas d'avis que les personnes qui ont lancé l'avertissement de ce qu'elles croyaient être sûrement une explosion imminente ont été négligentes. Je suis, d'autre part, d'avis que leur comportement a été très humain et ordinaire et que leurs actes, comme je l'ai dit, étaient absolument prévisibles et faisaient partie de la suite naturelle des événements qui ont inévitablement entraîné les blessures de la demanderesse. J'adopte le passage suivant de Fleming, *The Law of Torts*, 4^e éd., p. 192:

[TRADUCTION] De nos jours, il n'est plus permis de douter sérieusement que l'opération d'une force interposée ne libérera ordinairement pas un défendeur de sa responsabilité additionnelle si elle peut raisonnablement être considérée comme un incident non anormal découlant du risque créé par lui—si, comme il a été dit parfois, elle fait «partie du cours ordinaire des

distinction in this regard between forces of nature, like rain or ice, on the one hand, and the action of human beings even when consciously controlled, on the other.

Least difficult are instances of just normal and reasonable response to the stimulus of the hazard engendered by the defendant's negligence A time-honoured illustration is the famous *Squib Case: Scott v. Shepherd* (1773) 2 W.Bl.892, where a wag threw a lighted fire-work into a market whence it was tossed from one stall to another in order to save the wares until it eventually exploded in the plaintiff's face. Yet it was held that *trespass* lay because "all that was done subsequent to the original throwing was a continuation of the first force and first act and continued until the squib was spent by bursting".

Even if the actions of those who called out "gas" and "it is going to explode" were negligent and, as I have said, I do not think it was, then I am of the opinion that the plaintiffs would still have a right of action against the defendants, here respondents, or against such persons or against both.

In *Grant v. Sun Shipping Co. Ltd.*³, Lord Du Parc said:

My Lords, I regard it as a well-settled principle that when separate and independent acts of negligence on the part of two or more persons have directly contributed to cause injury and damage to another, the person injured may recover damages from any one of the wrongdoers, or from all of them. The Lord Ordinary's view was that "the effect of any negligence of the second defenders was broken by the later negligence of the first defenders." This reasoning seems to me to be akin to that which had led to frequent and determined attempts to establish the so-called "rule of the last opportunity", of which less will be heard since the decision of your Lordships' House in *Boy Andrew (Owners) v. St. Rognvald (Owners)*, [1948] A.C. 140. I refer especially to the opinion of Viscount Simon. With the greatest respect for the Lord Ordinary's opinion I think that his reasoning is fallacious. If the negligence or breach of duty of one person is the cause of injury to another, the wrongdoer cannot

choses». Il n'est plus permis non plus à cet égard de faire une distinction catégorique entre, d'une part, les forces de la nature, comme la pluie ou la glace, et, d'autre part, les actes des êtres humains, même posés consciemment.

Les cas où il y a une réaction seulement normale et raisonnable au stimulus du péril engendré par la négligence du défendeur sont ceux qui soulèvent le moins de difficultés. . . . Un exemple consacré depuis longtemps est la fameuse Affaire du pétard: *Scott v. Shepherd* (1773) W.Bl.892; un farceur lance un pétard allumé dans un marché; le pétard est projeté d'un kiosque à l'autre dans le but de préserver les marchandises jusqu'à ce qu'il explose finalement dans le visage du demandeur. Il est néanmoins statué qu'une action pour intrusion (*trespass*) peut être intentée parce que «tout ce qui a été fait après le premier lancement a été une continuation de la première force et du premier acte et a continué jusqu'à ce que le pétard se consume en éclatant».

Même si les actes de ceux qui ont crié «gaz» et «il va y avoir une explosion» étaient négligents, et, comme je l'ai dit, je ne crois pas qu'ils l'aient été, je suis d'avis que les demandeurs auraient encore un droit d'action contre les défendeurs, intimés en cette Cour, ou contre ceux qui ont crié, ou contre les uns et les autres à la fois.

Dans l'arrêt *Grant v. Sun Shipping Co. Ltd.*³, Lord Du Parc a dit:

[TRADUCTION] Chers collègues, je considère que c'est un principe bien établi que quand des actes de négligence distincts et indépendants accomplis par deux personnes ou plus ont directement contribué à causer des blessures et des dommages à une autre personne, la personne lésée peut recouvrer des dommages-intérêts de n'importe lequel des auteurs du dommage, ou de tous. Le Lord Juge était d'avis que «l'effet de toute négligence de la part des seconds défendeurs a été éliminé par la négligence subséquente des premiers défendeurs». Ce raisonnement me semble se rapprocher de celui qui a conduit à des tentatives fréquentes et déterminées d'établir la règle appelée «règle de la dernière occasion», dont on entendra moins parler depuis la décision de cette Chambre dans l'affaire *Boy Andrew (Owners) v. St. Rognvald (Owners)*, [1948] A.C. 140. Je me reporte surtout à l'avis exprimé par le Vicomte Simon. Avec le plus grand respect pour les vues du Lord Juge, je

³ [1948] A.C. 549 (H.L.).

³ [1948] A.C. 549 (H.L.).

in all circumstances escape liability by proving that, though he was to blame, yet but for the negligence of a third person the injured man would not have suffered the damage of which he complains. There is abundant authority for the proposition that the mere fact that a subsequent act of negligence has been the immediate cause of disaster does not exonerate the original offender. . . . In the same case, *The Bernina*, Lord Esher M.R., in the Court of Appeal, discussed the question "what is the law applicable to a transaction in which a plaintiff has been injured by negligence, and in the course of which transaction there have been negligent acts or omissions by more than one person?" The learned Master of the Rolls said that upon many points as to such a transaction the common law was clear, and stated the first of these points in these words: "If no fault can be attributed to the plaintiff, and there is negligence by the defendant and also by another independent person, both negligences partly directly causing the accident, the plaintiff can maintain an action for all the damages occasioned to him against either the defendant or the other wrongdoer."

My Lords, it was truly said by counsel for the appellants that the case now before your Lordships would in normal times have been one proper for the consideration of a jury. A jury would not have profited by a direction couched in the language of logicians, and expounding theories of causation, with or without the aid of Latin maxims. It would, I think, have been right to instruct them in language similar to that used by Lord Esher in the passage which I have just quoted. For my own part I have no doubt (leaving aside for the moment the question whether fault can be attributed to the pursuer) that the negligence and breach of statutory duty attributable to each of the defenders "partly" and "directly" caused the pursuer injuries. Whether or not a cause is a "direct" cause is sometimes a difficult question, but here the precautions, which the regulations prescribed and ordinary prudence should have dictated, have for their object the prevention of accidents of the very nature of that which befell the pursuer.

For these reasons, I would allow the appeal and restore the judgment at trial. The appellants

crois que son raisonnement est erroné. Si la négligence ou le manquement à devoir d'une personne est la cause de blessures subies par une autre personne, l'auteur du dommage ne peut jamais se soustraire à la responsabilité en prouvant que bien qu'il fût à blâmer, la personne lésée n'aurait pas subi les dommages dont elle se plaint si ce n'avait été de la négligence d'un tiers. Il y a une jurisprudence abondante pour soutenir la proposition selon laquelle le simple fait qu'un acte de négligence subséquent ait été la cause immédiate d'un dommage n'exonère pas le premier délinquant Dans la même affaire, l'affaire *The Bernina*, Lord Esher M.R., en Cour d'appel, a commenté la question: «quelle est le droit applicable à un accident dans lequel un demandeur a subi un dommage causé par négligence, et au cours duquel accident il y a eu des actes ou omissions négligentes de la part de plus d'une personne?» Le savant Maître des Rôles a déclaré que sur de nombreux points relativement à pareil accident, la Common Law était claire, et il a exposé le premier de ces points dans les termes suivants: «Si aucune faute ne peut être attribuée au demandeur et qu'il y ait négligence de la part du défendeur et aussi de la part d'un tiers indépendant, les deux négligences causant directement, en partie, l'accident, le demandeur peut recouvrer dans une action tous les dommages qu'il a subis, soit contre le défendeur soit contre l'autre auteur du dommage.»

Chers collègues, l'avocat des appelants a déclaré à bon droit que l'affaire dont vous êtes maintenant saisis aurait normalement été une affaire propre à être soumise à un jury. Un jury n'aurait pas trouvé son profit dans une directive énoncée dans le langage des logiciens et exposant des théories sur la causalité, avec ou sans l'aide de maximes latines. Je crois qu'il aurait été juste de lui donner des directives en des termes semblables à ceux employés par Lord Esher dans le passage que je viens de citer. En ce qui me concerne, je ne doute pas (laissant de côté pour le moment la question de savoir si une faute peut être attribuée au poursuivant) que la négligence et la violation d'obligation légale attribuables à chacun des défendeurs aient «en partie» et «directement» causé des dommages au poursuivant. La question de savoir si, oui ou non, une cause est une cause «directe» est parfois une question difficile, mais, dans la présente affaire, les précautions, que prescrivaient les règlements et qu'aurait dû dicter la prudence élémentaire, ont pour objet la prévention d'accidents qui sont de la nature même de celui qui a frappé le poursuivant.

Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel et rétablirais le jugement de première instance. Les

are entitled to their costs here and in the Court of Appeal.

Appeal dismissed with costs, SPENCE and LASKIN JJ. dissenting.

Solicitors for the plaintiffs, appellants: Scott & Aylen, Ottawa.

Solicitor for the defendant, respondent, Gus Kanellos: Claude R. Thomson, Toronto.

appelants ont droit à leur dépens en cette Cour et en Cour d'appel.

Appel rejeté avec dépens, les JUGES SPENCE et LASKIN étant dissidents.

Procureurs des demandeurs, appelants: Scott & Aylen, Ottawa.

Procureur du défendeur, intimé, Gus Kanellos: Claude R. Thomson, Toronto.